

Mai 1898

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

1^{er} mai
1898.

LOI

sur

la Banque cantonale bernoise.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE PREMIER.

But, capital de fondation, garantie et siège de la Banque.

Article premier. La Banque cantonale bernoise a pour but de venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'agriculture du canton et de servir d'intermédiaire pour les opérations du trésor.

Le taux des intérêts et les conditions d'affaires seront fixés aussi avantageusement que possible en tenant compte de l'état du marché des capitaux et de l'intérêt que doit rapporter le capital de la Banque.

Art. 2. Le fonds capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale est fixé à la somme de quinze millions de francs. Il peut être augmenté, lorsque le besoin s'en fait sentir, et jusqu'à la somme de 20 millions de francs, par un arrêté du Grand Conseil.

Art. 3. L'Etat est tenu de tous les engagements de la Banque.

Art. 4. La Banque a son siège principal à Berne.

TITRE II.

1^{er} mai
1898.

Opérations de la Banque.

Art. 5. Les opérations de la Banque consistent :

- 1° A ouvrir des crédits ;
- 2° à prêter à terme ;
- 3° à escompter, acheter, vendre et encaisser des lettres de change et autres effets de commerce payables en Suisse et à l'étranger ;
- 4° à acheter ou à vendre des titres reconnus bons ;
- 5° à se charger de la prise à forfait et de la négociation d'emprunts ;
- 6° à émettre des billets de banque ;
- 7° à recevoir des dépôts en comptes courants ou contre des bons de dépôt ;
- 8° à recevoir à la garde des dépôts de titres et autres valeurs.

D'autres opérations peuvent être attribuées à la Banque par voie de décret du Grand Conseil.

Art. 6. La Banque ne peut entreprendre d'autres opérations que celles qui sont prévues par la présente loi ou qui lui seront attribuées par des décrets. Il lui est notamment interdit d'engager des capitaux dans des entreprises industrielles, de participer à la fondation de pareilles entreprises et de se livrer à des jeux de bourse.

La Banque ne peut non plus traiter aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre du Conseil, ou d'un membre des comités des succursales, ou d'un fonctionnaire de la Banque, devrait être pris en considération.

Art. 7. La Banque ne fait aucune avance qu'elle n'ait par devers elle des garanties suffisantes. Les sûretés doivent être fournies dans les formes prescrites par les lois civiles.

1^{er} mai 1898. La Banque n'est pas tenue de motiver un refus de prêt ou de crédit.

Art. 8. A sûretés égales, les petites demandes d'emprunt ou de crédit passent avant les grandes et celles des habitants du canton avant les autres.

Art. 9. La Banque est autorisée à entrer en relations d'affaires, par le moyen de comptes courants, avec d'autres bonnes maisons de banque. Excepté les opérations que nécessitent ces relations, toutes les avances pour lesquelles une garantie spéciale n'existe pas lui sont interdites.

Art. 10. Les billets de la Banque cantonale seront acceptés en paiement, au pair, par toutes les caisses publiques du canton. La loi fédérale fait règle en ce qui concerne le remboursement des billets.

Art. 11. La Banque est tenue de garder les valeurs qu'elle accepte en dépôt avec le même soin que les siennes propres.

Les déposants ont à pourvoir eux-mêmes aux mesures conservatoires pour les titres par eux déposés. La Banque n'accepte à cet égard aucune responsabilité.

TITRE III.

Administration de la Banque.

Art. 12. L'Etat a la direction supérieure des opérations de la Banque cantonale et la haute surveillance de cet établissement.

Grand Conseil.

Art. 13. Les attributions réservées au Grand Conseil sont fixées comme suit :

- 1° Il nomme le président de la Banque, sur la proposition du Conseil-exécutif;
- 2° il détermine, par voie de décret, les attributions des préposés à l'administration de la Banque, en tant qu'elles ne sont pas réglées par la présente loi, les indemnités à allouer aux autorités de la Banque et les limites des traitements, de même que les cautionnements des fonctionnaires de la Banque;
- 3° il prononce sur la création de nouvelles succursales et sur la suppression de succursales existantes, et il détermine la nature de ces établissements, de même que l'étendue des affaires qui leur sont attribuées;
- 4° il ratifie l'acquisition d'immeubles destinés au service de l'administration de la Banque;
- 5° il fixe le chiffre total d'émission des billets de banque.

1^{er} mai
1898.

Conseil-exécutif.

Art. 14. Les affaires qui rentrent dans les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes :

- 1° La nomination de cinq membres du Conseil de la Banque;
- 2° la nomination des membres des comités des succursales;
- 3° l'approbation du choix du directeur et des autres fonctionnaires de l'établissement;
- 4° la sanction des règlements concernant la gestion de la Banque;
- 5° l'approbation du compte annuel des opérations de la Banque;
- 6° la ratification de la prise à forfait d'emprunts dont le chiffre excède 500,000 fr., de même que l'approbation de la remise, en vertu d'un arrangement, de toute créance dépassant 10,000 fr.

1^{er} mai
1898.

Art. 15. Le Conseil-exécutif ou ses délégués peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et des documents de la Banque.

La Direction des finances fournit un préavis sur les propositions que la Banque soumet au Conseil-exécutif.

Conseil de la Banque.

Art. 16. La gestion générale des opérations de la Banque est confiée à un Conseil de sept membres et la gestion directe des affaires courantes à une direction de trois membres.

Art. 17. A la tête du Conseil de la Banque se trouve le président de la Banque, qui est en même temps président de la direction.

Le conseiller d'Etat chargé de la Direction des finances, ou son suppléant, fait de droit partie du Conseil de la Banque.

Les cinq autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

Les fonctionnaires de l'Etat salariés, de même que les membres des conseils d'administration et les directeurs d'autres banques, ne peuvent faire partie du Conseil de la Banque. En outre, les membres de ce Conseil sont soumis à toutes les incompatibilités établies par l'art. 12 de la Constitution.

Le Conseil de la Banque est élu pour une période de quatre ans.

Art. 18. Le Conseil représente la Banque dans ses droits et engagements vis-à-vis des tiers, en tant que cela ne rentre pas, à teneur des règlements, dans les attributions d'autres organes administratifs de la Banque et de ses succursales.

Art. 19. Le Conseil prononce sur les demandes d'emprunt ou de crédit, de même que sur le retrait ou la réduction de crédits ouverts. Il fixe la valeur jusqu'à concurrence de laquelle les clients de la Banque pourront faire escompter leurs effets et donne à la direction toutes les instructions relatives à l'ouverture de crédits d'escompte.

1^{er} mai
1898.

Les rapports des organes administratifs des succursales avec la direction et le Conseil de la Banque, de même que les attributions des comités des succursales, feront l'objet de dispositions spéciales du règlement concernant la gestion de la Banque.

Art. 20. Le Conseil fixe le taux de l'intérêt et la commission à percevoir par la Banque sur les avances de toute espèce, de même que le taux de l'intérêt à payer aux déposants; il fixe également le taux de l'escompte pour les effets et les autres conditions des prêts par billets et des encaissements.

Art. 21. Le Conseil de la Banque nomme, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, le directeur du siège principal et les gérants des succursales, de même que les autres fonctionnaires de la Banque (art. 26), et fixe leurs traitements dans les limites du décret concernant les traitements. Il nomme également les employés de la Banque et fixe leurs traitements, ainsi que les cautionnements qu'ils ont à fournir.

Art. 22. Le Conseil de la Banque se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des décisions. Le directeur assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Le procès-verbal est rédigé par un fonctionnaire du siège principal de la Banque.

Art. 23. Une fois au moins chaque année, le Conseil de la Banque se réunit avec les délégués des comités

1^{er} mai 1898. des succursales. Ces réunions, auxquelles assistent aussi avec voix consultative, outre le directeur du siège principal, les gérants des succursales, ont lieu en vue d'un examen commun de la marche des affaires et de la discussion des mesures qu'il importerait de prendre ou des améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans l'intérêt de la Banque. Le règlement concernant la gestion peut encore faire rentrer d'autres affaires dans leurs attributions.

Direction.

Art. 24. Le directeur gère les affaires courantes de la Banque. En cas d'empêchement, il est remplacé par le sous-directeur. Il est placé sous la surveillance immédiate du président de la Banque, lequel se rend dans les bureaux, en règle générale tous les jours, pour se tenir au courant des affaires.

Art. 25. Le président de la Banque, un autre membre du Conseil de la Banque et le directeur forment la direction de la Banque, dont les attributions consistent, indépendamment de la tractation des affaires rentrant dans sa compétence, à préavisier celles que doit traiter le Conseil de la Banque, comme aussi à exécuter les décisions et les ordres de ce dernier.

La direction fait consigner dans un registre, par ordre chronologique, les affaires qui donnent lieu à des décisions.

Art. 26. Les autres fonctionnaires de la Banque sont :

- 1° le sous-directeur ;
- 2° le contrôleur ;
- 3° le caissier principal, le chef de la comptabilité et le conservateur des titres ;
- 4° un gérant et, lorsque l'importance de l'établissement l'exige, un caissier pour chacune des succursales.

Art. 27. Les fonctionnaires de la Banque sont nommés pour quatre ans. 1^{er} mai
1898.

Art. 28. Ni les directeurs ni les autres fonctionnaires et employés de la Banque ne peuvent exercer d'autre profession sans l'autorisation du Conseil de la Banque. Toute spéculation quelconque leur est également interdite.

TITRE IV.

Contrôle.

Art. 29. La surveillance de la gestion de la Banque et des succursales incombe, indépendamment des devoirs qu'ont à cet égard le Conseil de la Banque et la direction, au contrôleur, qui doit régulièrement faire rapport au Conseil de la Banque sur les résultats de ses visites et vérifications.

TITRE V.

Responsabilité.

Art. 30. Les membres du Conseil et de la direction, de même que les fonctionnaires et les employés de la Banque, sont personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI.

Comptes annuels.

Art. 31. Les comptes de la Banque sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et soumis au Conseil-exécutif, avant le 15 mars, accompagnés du préavis du Conseil de la Banque et du rapport sur la marche de l'établissement.

Le produit net de chaque exercice est versé intégralement dans la Caisse de l'État et nulle portion des bénéfices ne peut être distribuée comme tantièmes.

Il sera toutefois créé un fonds de réserve, qui sera affecté à la péréquation des résultats annuels et n'excédera

1^{er} mai pas un million de francs. La formation de cette réserve
1898. se fera, après paiement d'un intérêt à 4 0/0 pour le capital versé par l'Etat, en prélevant sur le surplus des bénéfices une somme de 20 à 40 0/0, qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

TITRE VII.

Disposition finale.

Art. 32. La présente loi, qui abroge celle du 2 mai 1886, entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, avec cette réserve toutefois que le titulaire de la place d'inspecteur de la Banque, supprimée de par la nouvelle teneur de l'art. 29, restera en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

Berne, le 22 février 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, BIGLER.

Le Chancelier, KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
1^{er} mai 1898, *fait savoir:*

La loi sur la Banque cantonale a été adoptée par 39,534 voix contre 15,089, soit à une majorité de 24,445 voix. Elle entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mai 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, RITSCHARD.

Le Chancelier, KISTLER.

LOI

sur

les conséquences civiles de la faillite et de la saisie infructueuse.

1^{er} mai
1898.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les personnes majeures déclarées en faillite perdent leurs droits civils pour la durée de 6 ans. La privation des droits civils commence à partir de la déclaration de faillite.

Les personnes majeures contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens à la suite de saisie infructueuse perdent leurs droits civils pour la durée de 3 ans. La privation des droits civils commence à partir de la publication de la saisie infructueuse.

Art. 2. Si une privation des droits civils est prononcée, en cas de faillite ou de saisie infructueuse, par jugement pénal rendu conformément aux art. 47 à 50 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la pour-

1^{er} mai 1898. suite pour dettes et la faillite, la durée de la peine sera augmentée respectivement des six ou des trois années prévues à l'article premier de la présente loi.

Art. 3. La publication de la saisie infructueuse se fait par les soins de l'office des poursuites, au moyen d'une seule insertion dans la *Feuille officielle* cantonale et dans la feuille officielle locale, ou encore de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles; elle doit avoir lieu trois mois après l'établissement de l'acte de défaut de biens. Les débiteurs seront toujours avertis par l'office des poursuites qu'un acte de défaut de biens a été dressé contre eux et que, s'ils n'utilisent pas le délai de trois mois, la publication aura lieu.

Art. 4. L'interdiction des droits civiques devra être levée si le débiteur fournit la preuve que son insolvabilité s'est produite sans qu'elle lui soit imputable.

Art. 5. Le débiteur qui veut faire cette preuve doit envoyer, au président du tribunal du district dans lequel la faillite a été déclarée ou l'acte de défaut de biens dressé, une demande par écrit, accompagnée de pièces justificatives, s'il en existe. Au cas où d'autres enquêtes ou recherches pourraient être jugées nécessaires, il y serait procédé, d'office, par le président du tribunal.

Art. 6. Le président du tribunal statue en première instance, après s'être fait remettre un rapport écrit et détaillé par le conseil communal et en appréciant librement le résultat des preuves, sur la demande. Tous les renseignements nécessaires lui seront fournis à cet effet par l'office des poursuites et des faillites. Seront cités par écrit à l'audience, outre le débiteur, les créanciers perdants.

Le droit de se pourvoir auprès de la Cour d'appel et de cassation contre le jugement du président du tribunal appartient aussi bien au débiteur qu'à chacun des créanciers perdants. La Cour est autorisée à charger de la cause soit l'une de ses sections déjà existantes soit une section spécialement désignée dans ce but.

1^{er} mai
1898.

La déclaration d'appel doit être adressée verbalement ou par écrit, dans les dix jours, au président du tribunal. Aussitôt après l'avoir reçue, le président transmet les pièces et le jugement à la Cour d'appel, à qui l'appelant peut également adresser un mémoire. La Cour peut ordonner d'office un complément d'enquête. Elle prononce sans plaidoiries, en appréciant librement le résultat des preuves, et charge le juge de première instance de communiquer l'arrêt aux parties.

Tous les arrêts sont portés à la connaissance de l'office des poursuites et des faillites.

Art. 7. La durée de la privation des droits civiques sera abrégée :

- a. pour le failli, de deux années pour chaque tiers, qu'il prouve avoir payé, de la totalité de sa dette;
- b. pour la personne contre laquelle il a été dressé un acte de défaut de biens à la suite de saisie infructueuse, d'une année pour chaque tiers, qu'elle prouve avoir payé, de la totalité de sa dette.

La preuve des paiements effectués sera produite devant le président du tribunal du district dans lequel la faillite a été déclarée ou l'acte de défaut de biens dressé. Le juge communique sa décision à l'office des poursuites et des faillites.

Art. 8. L'interdiction des droits civiques est également levée si la faillite est révoquée (art. 195 de la loi

1^{er} mai 1898. fédérale) ou s'il est démontré au président du tribunal que tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation (art. 26, 2^e paragraphe, de la loi fédérale).

Art. 9. Les mainlevées de l'interdiction des droits civiques sont publiées une fois, par l'office des poursuites et des faillites, dans la *Feuille officielle* cantonale et dans la feuille officielle locale, ou encore de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles.

Les interdictions, ainsi que les mainlevées, seront portées d'office à la connaissance des préposés à la tenue des registres électoraux des communes, qui devront faire les rectifications nécessaires.

Art. 10. L'interdiction des droits civiques ne peut être prononcée plus d'une fois pour la même dette.

Art. 11. Les frais de justice, de même que les frais de l'office des poursuites et des faillites (frais de publication, etc.), seront supportés par l'Etat, qui aura droit de recours contre le débiteur.

Art. 12. L'interdiction de la délivrance d'un permis de chasse prévue à l'art. 6, 3^e paragraphe, de la loi cantonale sur la chasse, du 29 juin 1832, est applicable, pendant la durée de la privation des droits civiques, aux faillis et aux personnes contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens pour cause de saisie infructueuse.

Art. 13. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été privées de leurs droits civiques à la suite de faillite ou de cession de biens, recouvrent ces droits s'il s'est écoulé six années depuis le com-

mencement de l'interdiction. Sont applicables également, en ce qui concerne ces personnes, les art. 4, 5 et suivants de la présente loi. 1^{er} mai
1898.

La publication de la mainlevée de l'interdiction des droits civiques pour cause de faillite n'a lieu, lorsqu'il s'agit de personnes déclarées en faillite ou en cession de biens déjà six ans auparavant, que sur la demande du débiteur.

Art. 14. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge :

- a.* la première disposition de l'art. 600 de la procédure d'exécution en matière de dettes, du 2 avril 1850;
- b.* l'art. 8 de la loi du 25 avril 1854 modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

L'art. 6, 3^e paragraphe, de la loi sur la chasse du 29 juin 1832 est modifié dans le sens prévu à l'art. 12 ci-dessus.

Berne, le 22 février 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

1^{er} mai
1898.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
1^{er} mai 1898,

fait savoir :

La loi sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse a été adoptée par 33,013 voix contre 22,555, soit à une majorité de 10,485 voix. Elle entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mai 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
R TSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

LOI

concernant

l'attribution de la tutelle à la commune de domicile.

1^{er} mai
1898.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La tutelle est attribuée, dans la règle, à la commune municipale. Les fonctions en dérivant sont exercées par le conseil municipal, exceptionnellement par une commission tutélaire que les communes populeuses ont la faculté d'instituer, moyennant approbation du Conseil-exécutif. Il peut être formé des associations de communes, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, en vue de l'exercice de la tutelle. Les règlements de ces associations devront être également approuvés par le Conseil-exécutif.

Les droits de l'autorité tutélaire peuvent continuer à être délégués aux parents dans les conditions indiquées à l'art. 209, 2^e paragraphe, du code civil bernois.

Art. 2. Demeure réservée la situation faite aux communes et corporations bourgeoises (entre autres aux abbayes de la ville de Berne) qui ont gardé l'administration des tutelles et celle de l'assistance. Elles con-

1^{er} mai 1898. serveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants, aussi longtemps qu'elles resteront chargées de l'assistance; il leur est loisible toutefois de renoncer à ce droit.

Art. 3. La tutelle s'étend :

1° Pour la commune municipale :

- a.* à tous les Bernois, bourgeois ou habitants, qui ont leur domicile de police (domicile d'assistance) dans la commune, aux termes de la loi sur l'assistance publique et l'établissement;
- b.* aux Bernois (bourgeois) qui n'ont de domicile de police ni dans leur commune d'origine, ni dans une autre, comme par exemple les absents, qui, d'après la loi, sont néanmoins soumis à l'autorité tutélaire; — sous réserve, dans les deux cas sous litt. *a* et *b*, de la tutelle bourgeoise exercée sur les personnes susmentionnées (voir n° 2 ci-après);
- c.* aux étrangers au canton, établis ou en séjour, qui ont, dans la commune, leur domicile ordinaire dans le sens de la loi fédérale du 25 juin 1891.

Quand l'autorité tutélaire autorise le changement de domicile de la personne placée sous tutelle, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité du nouveau domicile, et c'est à cette dernière que la fortune de ladite personne doit être remise.

2° Pour les communes et corporations bourgeoises dont il est fait mention à l'art. 2 ci-dessus :

à tous leurs ressortissants et membres, sans exception.

Art. 4. Est obligée d'accepter une tutelle déferée par l'autorité préfectorale, toute personne qui a son domicile, conformément à l'art. 3 ci-dessus, dans la même commune que la personne sous tutelle ou dont la commune de

domicile exerce les fonctions tutélaires à l'égard de cette personne; le tout, sauf les causes légales de dispense. 1^{er} mai
1898.

Le tuteur qui change de domicile peut être déchargé de la tutelle même avant l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il est nommé.

Art. 5. S'il s'élève, en ce qui concerne des personnes originaires d'autres cantons ou de l'étranger qui sont établies ou en séjour dans le canton de Berne, des contestations de la nature de celles que prévoient les art. 14 et 15 de la loi fédérale du 25 juin 1891, elles sont jugées par le Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité tutélaire supérieure, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Art. 6. Les dispositions légales actuellement en vigueur, notamment la loi sur la tutelle et la loi communale, continueront à régir toute l'administration tutélaire, pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé, soit par la loi fédérale du 25 juin 1891, soit par la présente loi. C'est le cas, en particulier, pour tout ce qui se rapporte aux droits et aux obligations des autorités tutélaires, des tuteurs ou conseils judiciaires extraordinaires ainsi que des personnes soumises à la tutelle.

La loi bernoise sur la matière s'applique également aux requêtes tendantes à la mise sous tutelle d'un non-Bernois domicilié sur le territoire cantonal. Les préfets accueilleront en outre, au même titre que si elles provenaient de Bernois, les demandes à fin de nomination d'un conseil judiciaire extraordinaire qui seront, dans les cas prévus par la loi, formées par des non-Bernois établis ou en séjour dans le canton. Demeure réservée la tutelle des absents (art. 30 de la loi fédérale précitée).

Art. 7. Le préfet devra aussi autant que possible entendre, sur la demande en interdiction formulée con-

1^{er} mai 1898. formément aux art. 213 et suiv. du code civil bernois, la personne à mettre sous tutelle et ne prononcer l'interdiction à teneur de l'art. 217 que si cette personne n'a pas contesté la demande.

Art. 8. Toute personne majeure à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'interdiction a le droit d'adresser au préfet une demande tendante à ce qu'elle soit mise sous tutelle. Cette demande, qui devra être faite conformément aux dispositions de l'art. 215 du code civil bernois, sera communiquée à l'autorité tutélaire compétente; si l'autorité tutélaire approuve la demande, le préfet prononce la mise sous tutelle sans autre formalité.

Art. 9. Si, dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'autorité tutélaire ou la personne même à mettre sous tutelle n'approuvent pas la demande en interdiction, le préfet transmet le dossier au juge, qui fait ensuite application de la procédure prévue aux art. 219 et suiv. du code civil bernois.

Toutefois, le préfet, après examen préalable de l'affaire, pourra prendre les mesures de sûreté nécessaires, et en particulier enlever provisoirement à la personne en cause l'administration de ses biens (art. 218 du code civil bernois).

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Toutes les opérations concernant la reddition et l'apurement des comptes de tutelle, la nomination de nouveaux tuteurs et la remise de la fortune des pupilles par l'ancienne autorité tutélaire à la nouvelle, seront accomplies au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1899, en tant qu'il y aura lieu d'y procéder aux termes de la présente loi.

Le Conseil-exécutif veille à l'exécution de la présente loi et prend, en particulier, les mesures nécessaires.

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions des lois cantonales contraires soit à la loi fédérale du 25 juin 1891, soit à la présente loi et, de plus, les art. 1^{er} à 6 et l'art. 9 du décret du 25 mai 1892. 1^{er} mai 1898.

La loi concernant les émoluments dans les affaires de tutelle, du 7 juillet 1832, sera abrogée au moment où le Grand Conseil aura, par voie de décret, mis en vigueur un nouveau tarif des émoluments dans les affaires de tutelle.

Berne, le 24 février 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} mai 1898,

fait savoir:

La loi concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile a été adoptée par 39,664 voix contre 15,004, soit à une majorité de 24,660 voix. Elle entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mai 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.

4 mai
1898.

Règlement de police
concernant
la navigation et le flottage
dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant :

que la loi du 5 avril 1894 sur la régale des postes place sous le contrôle de la Confédération tous bateaux à vapeur, ou actionnés par d'autres moteurs, qui sont exploités sur les eaux suisses et servent, dans un but industriel, au transport des personnes et des marchandises;

qu'il est nécessaire, en vue de prévenir des accidents, de réglementer les courses des bateaux à voiles et des bateaux à rames;

que l'augmentation du nombre des travaux d'endiguement des eaux du canton exige la réglementation du flottage dans le but de sauvegarder les intérêts généraux du pays comme aussi les intérêts des riverains et contribuables à l'entretien des digues, des propriétaires d'installations hydrauliques et des flotteurs;

Vu la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, la loi fédérale du 5 avril 1894 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 février 1896, 4 mai
1898.

arrête :

A. Navigation.

Article premier.

Eaux navigables.

Sont classées comme pouvant être utilisées pour la navigation les eaux dont la désignation suit :

a. Pour les bateaux à vapeur (ou actionnés par d'autres moteurs) :

Le *lac de Brienz* et l'*Aar* jusqu'à Unterseen ;

le canal navigable d'Interlaken au lac de Thoune, exclusivement toutefois pour les bateaux de la Compagnie de navigation des lacs de Thoune et de Brienz ;

le *lac de Thoune* et l'*Aar* jusqu'à Thoune (Sinnebrücke) ;

la *Thièle supérieure*, le *lac de Biemme*, l'*ancienne Thièle*, le *canal de l'Aar* et l'*Aar* jusqu'à la frontière cantonale, près de Leuzigen.

b. Pour les autres bateaux :

Les lacs et les sections de cours d'eau susdésignés, les autres sections de l'*Aar* en aval d'Interlaken et de Thoune, jusqu'à Murgenthal, et le *Doubs*.

Aucun bateau à vapeur ou actionné par un autre moteur ne peut être mis en service sur les eaux bernoises, pour le transport, dans un but industriel, des personnes

4 mai 1898. et des marchandises, sans un permis de navigation. Le permis de navigation, qui, à teneur des dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 février 1896, est délivré par le Département fédéral des postes et des chemins de fer, doit être, sur demande, exhibé à l'affréteur, de même qu'aux autorités de police.

Art. 2.

Police de la navigation.

Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, tous les deux tirent en règle générale à droite. Des prescriptions spéciales seront établies pour régler le croisement des bateaux sur les points où, par exception, il est plus avantageux de tirer à gauche.

Lorsqu'un bateau à vapeur en dépasse un autre, il doit toujours le faire en serrant le côté du milieu du lac ou de la rivière.

Tout bateau à vapeur entrant dans une rivière ou dans un canal doit donner un signal au moyen de sa cloche ou de son sifflet à vapeur, afin que les autres embarcations puissent se garer.

Lorsque deux embarcations, un bateau à voiles ou à rames et un bateau à vapeur, sont en danger de s'aborder, le premier continue sa marche sans modifier sa direction, tandis que le bateau à vapeur doit éviter l'autre embarcation et chercher à passer derrière.

Il est interdit de croiser la route des bateaux à vapeur ou de passer à une distance de moins de trente mètres de ces bateaux avec des embarcations à rames, à voiles ou à moteur mécanique.

Les loueurs d'embarcations sont tenus de rappeler cette interdiction à leurs clients et aux passagers.

Les bateaux à voiles, à l'entrée comme aussi à la sortie d'une rivière ou d'un canal, doivent amener leurs voiles et se servir de la rame, à moins qu'ils ne soient halés à la cordelle. 4 mai 1898.

Si deux bateaux à rames marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant serre le milieu du chenal de navigation du côté opposé au chemin de halage.

Art. 3.

Mesures de sûreté pendant la nuit et en cas de brouillard.

Lorsque des bateaux à vapeur ou actionnés par d'autres moteurs naviguent la nuit, ils doivent être éclairés par les feux ci-après désignés :

- a. à la proue, dans l'axe de la longueur du bateau, un feu brillant, de couleur blanche, qui ne puisse être vu d'arrière ;
- b. à tribord un feu vert, visible d'avant et à droite ; la lumière devra être couverte, du côté de l'intérieur du bateau, de façon à être invisible de bâbord devant ;
- c. à bâbord un feu rouge, visible d'avant et à gauche ; la lumière devra être couverte, du côté de l'intérieur du bateau, de façon à être invisible de tribord devant ;
- d. à l'arrière, un feu bleu, invisible du bateau.

Aucun autre feu de couleur ne doit être vu à l'extérieur du bateau. Au besoin, les lumières servant à l'éclairage de l'intérieur du bateau devront être éteintes en cas de brouillard intense, de tourbillons de neige, ou lorsque le bateau fait machine arrière.

4 mai
1898.

Pour les petits bateaux à moteur, les feux d'avant et des côtés peuvent être réunis en un fanal spécialement aménagé à cet effet.

Pendant la nuit, les bateaux à voiles auront à leur mât un feu blanc, visible d'avant et d'arrière; en outre, ils auront un fanal rouge à l'arrière.

En cas de brouillard, tout bateau à vapeur devra signaler sa présence, à courts intervalles d'une minute au plus, par le tintement de sa cloche ou au moyen du sifflet à vapeur.

Lorsqu'un bateau à moteur ou à voiles navigue par un temps couvert ou dans le brouillard, dans une tourmente de neige, etc., il doit se tenir autant que possible à proximité de la rive et faire entendre, de jour comme de nuit, au moins *toutes* les minutes, les sons brefs et rapides d'une puissante trompe. Sur les bateaux à rames, ce signal devra être donné au moyen d'un sifflet.

Tout bateau à vapeur naviguant la nuit ou dans le brouillard doit avoir une garde de quart à l'avant. Le capitaine se tient autant que possible sur le pont et le mécanicien ne doit pas quitter sa machine sans s'être fait remplacer.

Art. 4.

Passes dangereuses.

Le Conseil-exécutif fixera dans des règlements spéciaux les mesures de précaution à prendre pour la sécurité de la navigation dans les sections des rivières et des canaux où, par suite d'une largeur insuffisante du chenal navigable, il serait dangereux de permettre le croisement des bateaux à vapeur, le stationnement d'autres embarcations pendant le passage de ces bateaux ou encore la rencontre de l'un de ceux-ci avec des bateaux à rames.

Art. 5.

4 mai
1898.

Chargement et équipement des bateaux.

La charge d'un bateau ne doit jamais dépasser son tonnage. Afin de faciliter un contrôle, le nombre maximum des voyageurs que le bateau peut transporter et son tonnage devront être indiqués, bien visiblement, sur les deux côtés de la coque; en outre, la ligne de flottaison à pleine charge sera marquée à l'avant, à l'arrière ou sur les côtés de la coque.

Font règle en cette matière, pour les bateaux à vapeur ou actionnés par d'autres moteurs, les dispositions des art. 7 et 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 février 1896. Ces bateaux doivent également être équipés conformément aux art. 28 et 31 de la même ordonnance.

Tout bateau à vapeur ou grand bateau à moteur devra en particulier avoir à bord au moins deux sacs de sable, ainsi que des planches et des barres ou traverses, le tout destiné à fermer, en cas de besoin, les voies d'eau. Outre les moyens de sauvetage prescrits par l'ordonnance précitée, il y aura sur les bateaux des tables ou bancs mobiles qui puissent, en cas de nécessité, être jetés par-dessus bord et possèdent une flottabilité suffisante pour être à même de servir au sauvetage des personnes tombées à l'eau.

Les bateaux actionnés par un moteur devront porter à bord le matériel nécessaire pour éteindre les commencements d'incendie.

Art. 6.

Equipage des bateaux.

On n'emploiera pour le service des bateaux, de quelque genre qu'ils soient, que des gens sûrs et du métier.

4 mai
1898. Font règle, pour l'équipage des bateaux à vapeur et de ceux qui sont actionnés par d'autres moteurs, les dispositions y relatives de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 février 1896.

Art. 7.

Stations des bateaux.

L'établissement ou la transformation de ports, débarcadères et ponts-débarcadères pour bateaux quelconques ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil-exécutif (art. 9 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857).

Pendant la nuit, les ports et débarcadères devront être bien éclairés à l'arrivée et au départ des bateaux.

Art. 8.

Arrivée et départ des bateaux à vapeur.

L'embarquement et le débarquement des voyageurs, dans les stations, doit être facilité au moyen de passerelles mobiles spéciales et pourvues de garde-corps.

Tout bateau à vapeur qui fait une course rentrant dans le service public des communications est tenu d'annoncer son arrivée dans une station par un tintement de sa cloche ou par un coup de sifflet à vapeur. Le départ, à la station terminus, doit être annoncé par trois tintements de la cloche; le premier signal est donné un quart d'heure, le second dix minutes et le troisième immédiatement avant le départ. Le bateau doit faire entendre un bref coup de sifflet peu après son départ des stations terminus des lacs comme aussi de toutes les stations des rivières ou des canaux.

A l'arrivée dans un port, l'arrêt et le mouvement en arrière de la machine doivent être commandés assez

tôt pour que le bateau aborde sans choc ni secousse au débarcadère. 4 mai
1898.

Dans les stations où il est temporairement impossible d'aborder directement, la communication avec le rivage doit avoir lieu au moyen de batelets à rames de construction solide. Les batelets autorisés par la compagnie de navigation respective peuvent seuls, à l'exclusion de tous autres, servir au transport des voyageurs du bateau à vapeur sur la rive ou de la rive sur le bateau à vapeur.

Les batelets ne doivent accoster le bateau à vapeur que lorsqu'il est arrêté, et le bateau à vapeur ne doit reprendre sa navigation qu'après que l'amarre du batelet en a été détachée.

Le conducteur du batelet devra maintenir un ordre sévère sur son embarcation.

Art. 9.

Atterrissage des embarcations à rames et des petits bateaux actionnés par des moteurs.

Il est interdit aux petits bateaux à moteur, de même qu'aux embarcations à voiles ou à rames, d'atterrir, sauf en cas d'absolue nécessité, ailleurs que dans les ports désignés à cet effet et qu'aux débarcadères qui leur sont spécialement destinés. Ils ne devront notamment pas utiliser, pour leurs atterrissages, les débarcadères des bateaux à vapeur.

L'autorité communale établira, en ce qui concerne les ports et les débarcadères des petits bateaux à vapeur et des embarcations à voiles et à rames, un règlement qui en déterminera l'usage et assurera, en particulier, le maintien de l'ordre. Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif et devra être porté à la connaissance du public par un affichage bien en vue sur les lieux mêmes des atterrissages.

4 mai
1898.

Art. 10.

Police des chemins de halage.

Il est interdit d'encombrer les chemins de halage par le dépôt, même temporaire, de marchandises et de matériaux quelconques, comme aussi de les obstruer de toute autre matière que ce soit.

La largeur libre des chemins de halage doit être d'au moins un mètre dans les villes et de 2 mètres à 3 m. 60 dans les villages.

Dans des cas fondés, la Direction des travaux publics peut exceptionnellement permettre, sous certaines conditions, d'intercepter un chemin de halage.

Art. 11.

Police des bateaux à vapeur.

Les voyageurs sont tenus d'obéir aux ordres du personnel de service, c'est-à-dire des employés munis d'une marque distinctive ou d'une pièce de légitimation.

Les plaintes des voyageurs ou les conflits entre ceux-ci et le personnel de service sont portés en première ligne devant le capitaine.

Peuvent être exclus du bateau les voyageurs qui, en état d'ébriété, incommodent les autres passagers, blessent les convenances ou qui de toute autre manière troublent l'ordre prescrit et ne se conforment pas aux injonctions données par les employés chargés de la police du bord.

Au surplus, toute compagnie de navigation à vapeur est tenue de soumettre à la Direction cantonale des travaux publics un règlement concernant la police de ses bateaux.

Ce règlement devra être approuvé par le Conseil-exécutif.

Art. 12.

4 mai
1898.

Restaurants des bateaux à vapeur.

Un restaurant ne peut être exploité sur un bateau à vapeur que si le propriétaire du bateau possède une patente d'auberge délivrée conformément aux dispositions légales par la Direction de l'intérieur. Tout restaurant de bateau à vapeur est soumis aux dispositions générales et spéciales de la police des auberges.

Il devra être affiché ou déposé sur les tables, dans chaque restaurant, une carte indiquant les prix des mets et des boissons.

B. Bacs.

Art. 13.

Font règle, en ce qui concerne les bacs, les dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 31 décembre 1895.

Les bateaux et les trains de bois de flottage sont tenus, en vue d'éviter des collisions avec les bacs, d'annoncer à temps leur arrivée par des signaux donnés au moyen d'une cloche, d'un sifflet ou d'une trompe.

C. Flottage des bois.

Art. 14.

Nul ne peut procéder au flottage de bois dans les eaux du domaine public du canton de Berne qu'à la condition de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877, et de la loi cantonale sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, comme aussi aux prescriptions spéciales énumérées ci-après; en outre, le flottage des bois doit se faire sans porter préjudice à la navigation des bateaux à vapeur.

4 mai
1898.

Art. 15.

*Des conditions auxquelles est soumis
le flottage des bois.*

Le flottage des bois longs et du bois en bûches ne peut avoir lieu sans un permis de flottage délivré, sur demande écrite et timbrée, par la Direction des travaux publics.

La demande en permis de flottage doit faire connaître :

- 1° Le nom et le domicile de la personne qui adresse la demande, ainsi que le domicile élu par cette personne dans les districts sur le territoire desquels les bois seront flottés ;
- 2° la quantité du bois à flotter ;
- 3° la désignation exacte des sections de cours d'eau qui seront utilisées pour le flottage ;
- 4° la date du commencement des opérations du flottage et leur durée probable ;
- 5° la marque du flotteur.

En outre, la personne qui demande un permis est tenue de faire publier deux fois son projet dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle locale, — ou, lorsqu'il n'existe pas de feuille officielle locale, de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles, — en fixant un délai de 20 jours, à partir de la première publication, pour le dépôt des oppositions à la préfecture.

Art. 16.

Permis de flottage.

La Direction des travaux publics, appréciant librement les raisons de la demande, accorde ou refuse le permis de flottage. Elle désigne les points où le bois doit être jeté à l'eau, comme aussi les points des ports d'arrêt

et de tirage. D'autres points ne peuvent être utilisés sans son autorisation. La Direction fixe en outre la durée du temps pendant lequel le flottage du bois peut avoir lieu, de même que le montant de l'émolument administratif à payer au secrétariat de préfecture d'après un tarif spécial et approuvé par le Conseil-exécutif.

4 mai
1898.

Art. 17.

Du flottage des bois longs.

Les trains de bois longs ne doivent pas avoir une largeur de plus de 4 m. 5. Ils seront munis de la marque du flotteur. L'accouplement des trains est interdit.

Chaque train sera conduit par deux flotteurs au moins, tous deux connaissant bien le cours d'eau et sachant leur métier.

Sur chaque train doivent se trouver les outils et instruments nécessaires à sa conduite. Ces objets seront toujours en état d'être employés utilement.

Arrivés au port, les trains devront être soigneusement et solidement amarrés, de façon qu'ils ne puissent se détacher.

Art. 18.

Du flottage du bois en bûches.

Il ne sera procédé au flottage du bois en bûches que pendant les eaux marchandes. Le flottage est interdit pendant les basses eaux ou lors de crues extraordinaires.

Les bûches doivent être munies de la marque du flotteur. En cas de concurrence pour une même époque, les flottages ont lieu dans l'ordre des dates des demandes en permis.

Si plusieurs entrepreneurs se réunissent pour un flot commun, leur tour passe avant ceux des autres personnes

4 mai 1898. qui ont fait la demande d'un permis. Ces dernières ont toutefois le droit d'entrer à conditions égales dans l'association du flot commun.

Si la hauteur des eaux devient favorable avant l'époque primitivement déterminée pour le flottage, cette circonstance peut et doit être mise à profit par les flotteurs. L'ordre des flots se règle alors d'après le temps où ils sont prêts à être mis à l'eau.

Lorsqu'un arrondissement de digues exige qu'il soit désigné un surveillant du flottage, ou lorsque la Direction des travaux publics juge cette mesure opportune, les entrepreneurs et leurs employés ont à se conformer volontairement aux instructions et aux ordres du surveillant. Les frais de la surveillance incombent aux entrepreneurs.

Art. 19.

Des restrictions apportées aux permis de flottage ; de leur retrait et de leur prolongation.

La Direction des travaux publics peut en tout temps restreindre, retirer ou prolonger un permis de flottage, lorsque le flottage nuit ou menace de nuire considérablement à l'état des rives et des travaux de correction des cours d'eau, ou bien encore lorsque ces diverses mesures sont exigées par des circonstances imprévues.

D. Dispositions finales.

Art. 20.

De la protection des rives et des travaux d'art.

Il est interdit aux bateliers et aux flotteurs d'endommager d'une manière quelconque les bords des cours d'eau, les digues, les ponts, les passerelles, les parapets et autres travaux d'art, notamment aussi d'amarrer aux

arbres, bornes et barrières, d'enfoncer des pieux, de même que de gaffer, pendant le remontage, dans les ouvrages de protection des rives. 4 mai 1898.

Art. 21.

Responsabilité des bateliers et des floteurs.

Les propriétaires des bateaux, des trains et des bois flottés sont responsables, à teneur de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, de tous les dommages qu'il est prouvé avoir été causés par la navigation et le flottage aux fonds riverains, aux ponts, passerelles et endiguements.

Conformément à l'art. 13 de la loi précitée, les bateliers et floteurs peuvent être tenus au paiement d'un droit de navigation ou d'un droit de flottage. Lorsque ce droit est perçu, les entreprises de navigation ou de flottage ne peuvent être obligées à verser un dédommagement que si le lésé est à même de prouver qu'il y a eu de leur part négligence ou mauvaise intention.

A l'arrivée dans les lacs, les bois flottés doivent être retenus par des arrêts fixes ou estacades en bois. Les floteurs sont responsables des dommages ou du préjudice causés à la navigation par les bois échappés.

Les demandes en dommages-intérêts sur lesquelles les intéressés ne pourront tomber d'accord seront portées devant les tribunaux civils.

Art. 22.

Surveillance officielle.

Les préfets, ainsi que les organes de la police cantonale et de la police communale, sont tenus de veiller à l'observation du présent règlement. Ces autorités ont l'obligation de réprimer les contraventions et de les porter à la connaissance de la Direction des travaux publics.

4 mai
1898.

Art. 23.

Amendes.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies, à teneur du décret des 1^{er} et 2 mars 1858, d'une amende de 200 fr. au maximum. Le contrevenant pourra aussi, sous réserve de la disposition du second paragraphe de l'art. 21 ci-dessus, être chaque fois obligé à entière restitution du dommage qu'il aura causé.

Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 février 1896 concernant la construction et l'exploitation des bateaux à vapeur ou actionnés par d'autres moteurs sur les eaux suisses.

Art. 24.

Dispositions exécutoires.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois. Il abroge l'ordonnance de police du 26 octobre 1853 concernant l'aménagement des forêts, les défrichements, les coupes et les flottages, pour autant qu'elle a trait au flottage (art. 17), le règlement de police du 20 avril 1857 concernant la navigation à la vapeur, l'ordonnance du 12 octobre 1864 concernant le flottage sur l'Aar entre les lacs de Brienz et de Thoune, de même que l'ordonnance concernant le passage de petites embarcations à proximité des bateaux à vapeur, du 16 juin 1897.

Berne, le 4 mai 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Ordonnance

11 mai
1898.

concernant

l'introduction de bétail de boucherie étranger dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la fièvre aphteuse (surlangue et piétain) a déjà été fréquemment apportée dans le canton par des animaux de boucherie venant de l'étranger ;

Vu l'insuffisance, maintes fois constatée, des prescriptions cantonales sur l'importation du bétail ;

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1872, ainsi que les art. 33 et 71 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 ;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les animaux de boucherie (bêtes bovines, moutons et porcs) venant de l'étranger ne peuvent être importés que dans les localités qui ont une gare de chemin de fer et possèdent des abattoirs publics avec étables suffisamment vastes.

Il est absolument interdit de loger le bétail de boucherie venant de l'étranger dans des étables qui n'appartiennent pas à des abattoirs publics.

11 mai 1898. Il faudra toujours faire en sorte que les pièces de bétail importées de l'étranger soient abattues le plus tôt possible.

Les peaux des animaux de provenance étrangère ne seront pas enlevées des abattoirs avant d'avoir été soigneusement désinfectées.

Tous les transports de bétail étranger s'effectueront directement de la gare frontière au lieu de destination. Le débarquement et le transbordement aux stations intermédiaires sont interdits.

Les agents des stations sont tenus de ne pas permettre l'enlèvement ni le débarquement des bestiaux avant l'arrivée du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 2. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article premier de la présente ordonnance, le bétail de boucherie venu de l'étranger est logé dans les écuries des hôtels, dans des remises, ou dans des écuries ou étables appartenant à des particuliers, à des bouchers ou à des marchands de bestiaux, l'écurie ou l'étable sera immédiatement mise à ban et la barre ne sera levée que 10 jours après l'arrivée du dernier transport ou, si le local a déjà été évacué, après une désinfection complète, dont les frais sont à la charge du propriétaire des animaux.

Pendant la durée du ban, il ne sera pas introduit de bétail indigène dans ces écuries ou étables. Les animaux qui s'y trouvaient déjà pourront toujours être livrés à la boucherie, mais seulement après avoir été visités par le vétérinaire et à condition d'être conduits directement aux abattoirs.

Art. 3. Tous les animaux des espèces bovine, ovine et porcine qui sont expédiés de l'étranger dans le canton

de Berne ou qui, étant d'origine étrangère, y sont expédiés d'autres cantons, pour l'approvisionnement des boucheries, doivent être visités, dès leur arrivée au lieu de destination, par le vétérinaire de l'arrondissement respectif. Cette visite ne peut avoir lieu que de jour.

11 mai
1898.

Le Conseil-exécutif pourra prendre un arrêté d'exception concernant l'introduction de troupeaux de moutons étrangers destinés à la boucherie.

Art. 4. Le gros ou le menu bétail de provenance étrangère ne peut être conduit de la station aux abattoirs publics, ou aux étables des abattoirs, que sur des voitures; on suivra le chemin le plus direct et on évitera tout contact avec des bestiaux indigènes.

Les voitures seront toujours soigneusement nettoyées et désinfectées après usage.

Art. 5. Le service des étables des abattoirs doit toujours se faire, autant que possible, par le même valet. Il est interdit de tolérer la présence, dans ces étables, de conducteurs, toucheurs, etc. ou de leur permettre d'y passer la nuit.

Art. 6. Le bétail des étables des abattoirs sera visité une fois au moins chaque semaine par le vétérinaire d'arrondissement et ces étables, même si elles n'ont pas logé de bestiaux malades, seront désinfectées tous les trois mois. Il sera toujours donné avis de l'exécution de cette prescription à l'autorité supérieure.

Art. 7. Le vétérinaire d'arrondissement devra être avisé en temps utile, par le propriétaire, de l'arrivée d'animaux de boucherie de provenance étrangère. Il visite ces animaux au débarquement ou à leur arrivée dans la commune (au lieu de destination) et veille à ce qu'ils

11 mai 1898. soient conduits et logés dans les étables des abattoirs. Il est responsable envers les autorités du fidèle accomplissement de ses fonctions.

Art. 8. Les frais de visite du vétérinaire, ainsi que les dépenses occasionnées par des désinfections ou d'autres mesures, seront supportés par les propriétaires des animaux et payés d'après le tarif, excepté les frais des désinfections trimestrielles qui n'ont pas été rendues nécessaires par la présence de bétail malade (art. 6); ces derniers frais sont à la charge de la commune.

Art. 9. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront punies d'une amende de 10 à 200 fr.

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois. L'ordonnance du 30 mai 1894 est abrogée.

Berne, le 11 mai 1898.

An nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

KLÆY.

Le Chancelier,

KISTLER.

IV^{me} supplément

18 mai
1898.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.*

Applicable à partir du 1^{er} juin 1898.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1898.)

Les dispositions du règlement de transport sont complétées et modifiées comme suit :

§ 9.**

Billets de voyageurs. — Durée de validité.

Le texte de ce paragraphe est remplacé par le suivant :

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 444.

** Les dérogations au § 9 du règlement de transport qui ont été approuvées le 11 décembre 1894 en faveur d'un certain nombre de chemins de fer secondaires et qui sont contenues dans l'appendice I audit règlement sont rendues valables pour la nouvelle teneur du § 9 et complétées en ce sens que les prescriptions de l'alinéa 4 b concernant la prolongation à 10 jours de la durée de validité des billets d'aller et retour pour les distances supérieures à 10 kilomètres ne seront pas applicables aux entreprises ci-après aussi longtemps que celles-ci ne seront pas en service direct avec d'autres administrations pour le transport des voyageurs. Ces entreprises sont :

le chemin de fer routier Frauenfeld-Wyl,
le chemin de fer à voie étroite de Genève,
les tramways suisses.

Pour ces administrations la durée de validité des billets d'aller et retour se calcule d'après les prescriptions applicables aux distances de 1 à 10 kilomètres.

Toutes les conditions et indications contenues dans les tarifs pour le transport des voyageurs en service interne et direct suisse sont, pour autant qu'elles sont en contradiction avec les nouvelles dispositions du § 9, abrogées à partir du 1^{er} juin 1898, date de l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions.

18 mai
1898.

Le billet mentionne la station de départ et celle de destination, la classe de voiture que le voyageur compte utiliser, le prix de la course, et, s'il y a lieu, la route à suivre.

Un timbre apposé sur le billet constate la date de son émission.

On peut, avec un seul et même billet, s'arrêter aux stations intermédiaires.

La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes.

a. Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit.

b. Indépendamment des billets de simple course, il sera émis, pour autant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour). Ces billets sont valables :

Pour une distance de 1 à 10 kilomètres, 3 jours.

Pour toute autre distance, 10 jours.

La distance est calculée d'après le nombre de kilomètres en simple course entre la station d'émission et la station destinataire. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. Le billet cesse donc d'être valable à minuit du troisième ou du dixième jour.

c. Lorsque le Nouvel an ou Noël tombe sur un samedi ou un lundi, de sorte que l'une de ces fêtes et un dimanche se suivent immédiatement, les billets de double course dont la durée normale est de trois jours, délivrés le jour ouvrable qui précède, sont valables quatre jours.

d. Si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple et de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit, sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage directement et sans interruption après minuit dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement.

18 mai
1898.

e. Les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte des exceptions stipulées sous lettres *c* et *d*.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention.

On ne doit délivrer des billets de simple course que pour les stations qui peuvent être atteintes pendant la durée de validité des billets.

Les billets de double course et les billets circulaires ne sont valables pour le retour, soit pour la continuation du voyage, que pour les personnes qui s'en sont servies pour commencer le voyage. L'achat et la vente de billets de double course et de billets circulaires partiellement utilisés sont interdits. En particulier, les personnes qui en font le commerce, ainsi que celles qui servent d'entremetteurs à ce commerce, tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer (articles 6 à 10), à moins qu'elles ne soient passibles des lois pénales.

§ 45.

Voitures et véhicules analogues.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

18 mai
1898.

Il est interdit aux personnes qui voyagent avec leurs propres voitures d'y prendre place pendant le transport en chemin de fer. Les personnes qui voyagent avec des voitures de saltimbanques ou de ménageries peuvent y rester; mais elles doivent prendre des demi-billets de III^{me} classe.

§ 46.

Acceptation des transports et mode d'expédition.

Les 12^{me} et 13^{me} alinéas sont modifiés comme suit:

La volaille et les animaux de petite taille, tels que chats, singes, lapins et autres petits animaux de ce genre, non dénommés dans le tarif, en tant qu'ils sont remis comme colis isolés, enfermés dans les cages, corbeilles ou autres emballages, ne sont transportés que par trains de voyageurs et taxés comme bagages d'après leur poids, mais au minimum pour 20 kilogrammes. Sont transportés de la même manière les chiens, ainsi que les jeunes moutons et chèvres envoyés à la montagne pour l'estivage et ne pesant pas plus de 20 kilogrammes, lorsqu'ils sont enfermés dans des caisses ou autres emballages de ce genre.

Les animaux dénommés au tarif (excepté les chiens, ainsi que les jeunes moutons et chèvres envoyés à la montagne pour l'estivage et ne pesant pas plus de 20 kg.), remis dans des caisses, des paniers ou d'autres emballages de ce genre, ne sont acceptés au transport qu'en grande vitesse, moyennant le paiement de la taxe correspondante du tarif.

§ 59.

Contenu de la lettre de voiture.

Par suite de la modification apportée par le I^{er} supplément au règlement de transport au second alinéa du § 69, la citation du „§ 69, 2^{me} alinéa, litt. c“, aux alinéas 1^e et 13 du § 59, doit être remplacée par „§ 69, 2^{me} alinéa, litt. b“.

Paiement des frais de transport.

La première phrase du 7^{me} alinéa doit être corrigée comme suit :

Les demandes en restitution de taxes inexactement calculées doivent être adressées par l'ayant droit avant l'expiration du délai de prescription :

Annexe XI.

Liste des fêtes cantonales

qui, en vertu des §§ 55 et 74 du règlement de transport, sont assimilées aux dimanches pour l'acceptation et la livraison des marchandises et pour le service des marchandises dans les gares.

Zurich	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).
Berne	Pas d'autres fêtes.
Lucerne	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).
Uri	St-Joseph (19 mars), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).
Schwyz	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).

18 mai 1898.	Unterwald-le-Haut	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).
	Unterwald-le-Bas	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).
	Glaris	Fête commémorative de la bataille de Näfels (premier jeudi d'avril), lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).
	Zoug	Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre), Immaculée Conception (8 décembre).
	Fribourg	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre). Ces fêtes ne concernent pas les gares de Morat, Galmitz (Charmey) et Kerzers (Chiètres).
	Soleure	Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).
	Bâle-ville	Lundi de Pâques et lundi de Pentecôte.
	Bâle-Campagne	Pas d'autres fêtes.
	Schaffhouse	Pas d'autres fêtes.
	Appenzell-Rh.-Ext.	Pas d'autres fêtes.
	Appenzell-Rh.-Int.	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption (15 août).
	Saint-Gall	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas <i>trois</i> jours de fête consécutifs.

Grisons	Pas d'autres fêtes.	18 mai
Argovie	Pas d'autres fêtes.	1898.
Thurgovie	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas <i>trois</i> jours de fête consécutifs.	
Tessin	Epiphanie (6 janvier), Fête - Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).	
Vaud	Pas d'autres fêtes.	
Valais	Fête-Dieu, Assomption (15 août), St-Maurice (22 septembre), Toussaint (1 ^{er} novembre).	
Neuchâtel	1 ^{er} mars.	
Genève	Lundi de Pâques.	

Cette liste annule et remplace celle du I^{er} supplément ainsi que les modifications indiquées dans les II^{me} et III^{me} suppléments.

16 mai
1898.

Déclaration

entre

**la Suisse et le Portugal pour l'assistance réciproque
et gratuite des malades indigents.**

Le Conseil fédéral suisse

et

**le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal
et des Algarves,**

Voulant régler, d'un commun accord, les principes qu'ils s'engagent à appliquer réciproquement pour l'assistance des ressortissants de l'un des deux Etats qui tombent malades sur le territoire de l'autre, sont convenus de ce qui suit.

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants indigents de l'autre Etat qui, par suite de maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux soient traités à l'égal de ses propres ressortissants indigents jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Cette disposition est seulement applicable aux établissements publics; l'entrée, le séjour et la sortie des malades s'y fera conformément aux règlements en vigueur dans ces établissements. La classification d'indigent comprend les personnes absolument dénuées de ressources qui ne peuvent payer le tarif minimum de l'hôpital.

Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que de l'inhumation des personnes secourues, ne peut être réclamé aux caisses de l'Etat ou des communes, ou aux autres caisses publiques de l'Etat auquel elles appartiennent.

18 mai
1898.

Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir les aliments, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé.

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par voie diplomatique, à mettre à la disposition de l'autre gouvernement ses propres employés et à lui prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés suivant les taxes d'usage.

Cet appui se bornera, quant au Portugal, à l'intervention de l'agent du ministère public dans l'affaire comme demandeur.

Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur dénonciation par l'un des gouvernements contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, en double original, à *Berne*, le seize mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (16 mai 1898) et y ont apposé leurs cachets.

(sig.) **Brenner.**

(sig.) **D.-G. Nogueira Soares.**

18 mai
1898.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**une adjonction à l'article 6 du règlement sur
l'encouragement du tir volontaire (nombre des
membres des commissions de tir).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Le premier alinéa de l'article 6 du règlement sur l'encouragement du tir volontaire, du 15 février 1893, est complété ainsi qu'il suit.

„Le Conseil fédéral peut toutefois, sur la demande de l'autorité militaire cantonale, autoriser la nomination d'un nombre de membres supérieur à sept dans une commission de tir, lorsqu'il le jugera utile pour l'organisation du service ou nécessité par les conditions topographiques de la contrée.“

Berne, le 18 mai 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
